

Convention de mise à disposition des services de l'Etat au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, représentée par son Président,
M. Georges FRECHE,

d'une part,

Et :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault, M. Michel THÉNAULT,

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération de Montpellier le en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté d'Agglomération de Montpellier conclue le en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

ARTICLE 2

Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la Communauté d'Agglomération de Montpellier bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement, portant sur les activités suivantes :

1. Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :
 - recensement des opérations ;
 - aide à la négociation avec les opérateurs ;
 - aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers :
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
 - attestation du service fait ;
 - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
 - élaboration des conventions ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

2. Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- contrôle, suivi et publication des conventions APL.

Une répartition détaillée des tâches entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Direction Départementale de l'Equipement est présentée en annexe à la présente convention.

En outre, la Direction Départementale de l'Equipement assistera la Communauté d'Agglomération de Montpellier au cours des premiers mois de sa prise de compétence par des actions de formation et de compagnonnage de ses agents recrutés pour l'exercice des compétences déléguées.

ARTICLE 3

Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui les transmet à la Direction Départementale de l'Equipement pour instruction réglementaire et financière.

La Direction Départementale de l'Equipement dispose d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet pour en assurer l'instruction.

Il sera établi conjointement les outils ou supports permettant la mise en œuvre et le suivi des modalités d'instruction des dossiers : tableau de bord, tableau des opérations, etc.

Des réunions régulières entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et les services mis à disposition seront organisées selon un rythme et des modalités à définir.

ARTICLE 4

Relations entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Direction Départementale de l'Equipement

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- Henri CLARET, chef du service construction habitat et délégué local de l'ANAH,
- Fabrice LEVASSORT, chef de l'unité Financement du logement et délégué local adjoint de l'ANAH,
- Franck TORRES-ARNAU, chef du bureau du financement public,
- Blandine BRUNEL, chef du bureau du financement privé.

ARTICLE 5

Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 6

Suivi de la convention

La Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Direction Départementale de l'Equipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

ARTICLE 7

Durée de la mise à disposition

La Direction Départementale de l'Equipeement est mise à disposition de la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans le cadre de la présente convention pour la durée de la délégation de compétence qui lui est concédée, soit trois années. La mise à disposition des services de l'Etat prend fin au 31 décembre 2008.

ARTICLE 8

Dispositions financières

La mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipeement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 9

Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération de Montpellier en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par la Communauté d'Agglomération de Montpellier à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 31 Janvier 2006

**Pour la Communauté
d'Agglomération de Montpellier
Le Président**

SIGNE

Georges FRÊCHE

Fait le 31 janvier 2006

**Le Préfet de la
Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

SIGNE

Michel THÉNAULT